



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-477

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-08-16-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 24040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ JOSEPH WEILL - 750030298?? (2 pages)	Page 4
75-2023-07-21-00014 - DECISION TARIFAIRE N°23914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ COUSIN MÉRICOURT - 940803356 (3 pages)	Page 7
75-2023-07-21-00017 - DECISION TARIFAIRE N°23916 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD HARMONIE - 940712110 (3 pages)	Page 11
75-2023-07-21-00013 - DÉCISION TARIFAIRE N°23918 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE ARTHUR GROUSSIER - 930700315 (3 pages)	Page 15
75-2023-07-21-00016 - DÉCISION TARIFAIRE N°23920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ GALIGNANI - 920718350I (3 pages)	Page 19
75-2023-07-24-00007 - DECISION TARIFAIRE N°23922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250 (3 pages)	Page 23
75-2023-07-21-00020 - DECISION TARIFAIRE N°23924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ OASIS - 750832578 (3 pages)	Page 27
75-2023-07-25-00014 - DECISION TARIFAIRE N°23926 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??' EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448 (3 pages)	Page 31
75-2023-07-25-00008 - DECISION TARIFAIRE N°23932 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION UVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341???? POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ??Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699??Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ L'ETIMOE - 750018749??Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783??Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ GENEVIÈVE LAROQUE - 750047664?? (4 pages)	Page 35
75-2023-07-06-00028 - DECISION TARIFAIRE N°23940 PORTANT FIXATION POUR 2023 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ??OMEG'AGE GESTION - 920039914???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ??Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	

75-2023-07-17-00018 - DECISION TARIFAIRE N°23942 PORTANT FIXATION  
POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** SAS MEDOTELS - 250015658**????** POUR  
LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Etablissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN  
CHAMP DE MARS - 750809220**??** Etablissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AR-CARDES -  
750003360**??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DU 20EME -  
750003642**??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA -  
750004020**??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564**??** Etablissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN  
BRUNE - 750041527**??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN LES AMAN-DIERS -  
750828709**??** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT SIMON - 750831216**??** Etablissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN  
MONCEAU - 750832586**??** (5 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-16-00010

DECISION TARIFAIRE N° 24040 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE  
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

DECISION TARIFAIRE N° 24040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023  
DE  
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30 R SANTERRE, 75012 , Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) pour 2023
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2023, par la Délégation Départementale Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/08/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 316 211,00€, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 350,92 €.

Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 446 945,19 €  
(douzième applicable s'élevant à 37 245,43 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 16 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

*P/O*

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale de Paris

13, rue de la Paix  
93200 SAINT-DENIS

01.44.02.04.22 / 06.26.84.11.03

Directrice Adjointe

Lucie DUFOUR

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-21-00014

DECISION TARIFAIRE N°23914 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ COUSIN  
MÉRICOURT - 940803356

DECISION TARIFAIRE N°23914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT (940803356) sise 15 AV COUSIN DE MERICOURT 94230, Cachan et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 879 991,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 999,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 879 991,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 879 991,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 879 991,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 999,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-21-00017

DECISION TARIFAIRE N°23916 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD HARMONIE - 940712110

DECISION TARIFAIRE N°23916 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD HARMONIE - 940712110

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) sise 2 PL CHARLES LOUIS 94470, Boissy-Saint-Léger et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 544 940,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 078,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 478 545,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 394,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 544 940,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 478 545,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 394,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 078,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-21-00013

DÉCISION TARIFAIRE N°23918 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD RÉSIDENCE ARTHUR  
GROSSIER - 930700315

DECISION TARIFAIRE N°23918 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER - 930700315

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER (930700315) sise 6 AV MARX DORMOY 93140, Bondy et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 432 794,68 € au titre de 2023, dont -1 114 333,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 732,89 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 432 794,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 547 127,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 547 127,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 593,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-21-00016

DÉCISION TARIFAIRE N°23920 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ GALIGNANI  
- 920718350I

DECISION TARIFAIRE N°23920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sise 89 BD BINEAU 92200, Neuilly-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 793 697,05 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 808,09 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 793 697,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 793 697,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

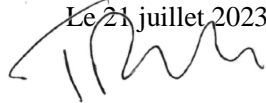
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 793 697,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 808,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juillet 2023



Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-24-00007

DECISION TARIFAIRE N°23922 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

DECISION TARIFAIRE N°23922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 91360, Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 322 404,99 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 533,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 322 404,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 322 404,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 322 404,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 533,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 24 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-21-00020

DECISION TARIFAIRE N°23924 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SANTÉ OASIS -  
750832578

DECISION TARIFAIRE N°23924 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS - 750832578

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS (750832578) sise 11 R LAGHOUAT 75018, Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 834 386,99 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 198,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 834 386,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 834 386,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 834 386,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 198,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 21 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-25-00014

DECISION TARIFAIRE N°23926 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
L' EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES -  
750831448

DECISION TARIFAIRE N°23926 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3 PAS VICTOR MARCHAND 75013, Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 407 296,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 608,00 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 339 452,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 843,54	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 407 296,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 339 452,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 843,54	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 608,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 24 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-25-00008

DECISION TARIFAIRE N°23932 PORTANT  
FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA  
RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE  
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION  
UVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -

SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ

L'ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ

MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Âgées - CAJ

GENEVIÈVE LAROQUE - 750047664

DECISION TARIFAIRE N°23932 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON -  
750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ GENEVIEVE LAROQUE - 750047664

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Ile-de France vers  
le directeur de la délégation départementale de PARIS du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2021, prenant effet au  
01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 2 930 600,68 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 2 930 600,68 €,**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	352 530,40	0.00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	349 705,47	0.00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	324 822,03	0.00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 903 542,78

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 216,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 930 600,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 930 600,68 €,**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	352 530,40	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	349 705,47	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	324 822,03	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 903 542,78

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 216,72 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON 750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-06-00028

DECISION TARIFAIRE N°23940 PORTANT  
FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES  
AI-RELLES - 750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE  
MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE  
BEL-LEVILLE - 750041659

Résidences autonomie - RESIDENCE LE IARDIN



DECISION TARIFAIRE N°23940 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES AI-  
RELLES - 750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE  
MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE BEL-  
LEVILLE - 750041659

Résidences autonomie - RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES - 750801474

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX - 750803553

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de  
la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2020, prenant effet  
au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 5 854 963,55 €, dont 63 900 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 854 963,56 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 769 682,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 706 277,55	0,00	0,00	23 336,13	0,00	0,00
750801474	187 790,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	65 348,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 102 528,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750000366	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	0,00	0,00	0,00	0,00
750801474	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 487 913,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 791 063, 55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 791 063, 56 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 750 182,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 700 877,55	0,00	0,00	23 336,13	0,00	0,00
750801474	187 790,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	65 348,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 063 528,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750000366	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	0,00	0,00	0,00	0,00
750801474	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 482 588,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION 920039914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-17-00018

DECISION TARIFAIRE N°23942 PORTANT  
FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
SAS MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAMP DE  
MARS - 750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES  
AR-CARDES - 750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DU  
20EME - 750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes

DECISION TARIFAIRE N°23942 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAMP DE  
MARS - 750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AR-  
CARDES - 750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DU  
20EME - 750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDINS D  
ALESIA - 750004020

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MAGENTA -  
750038564

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN BRUNE -  
750041527

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES AMAN-  
DIERS - 750828709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT SIMON  
- 750831216

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN MONCEAU -  
750832586

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/07/2019, prenant effet au 01/06/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658), a été fixée à 15 530 400,41 €, dont -1 175 682,71 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 15 530 400,41 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 715 558,47	0,00	0,00	166 849,80	0,00	0,00
750003642	1 064 297,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 887 710,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 843 536,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	1 822 651,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	868 669,06	0,00	82 148,72	0,00	0,00	0,00
750828709	2 048 467,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 904 963,37	0,00	0,00	152 527,66	0,00	0,00
750832586	1 763 874,72	0,00	0,00	209 144,59	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003360	0,00	0,00	0,00	0,00
750003642	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	0,00	0,00	0,00	0,00
750832586	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 294 200,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 706 083,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 16 706 083,12 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 675 058,47	0,00	0,00	166 849,80	0,00	0,00
750003642	1 061 597,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 885 010,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 811 946,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



750041527	1 822 651,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	2 086 210,96	0,00	82 148,72	0,00	0,00	0,00
750828709	2 048 467,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 864 463,37	0,00	0,00	152 527,66	0,00	0,00
750832586	1 840 005,53	0,00	0,00	209 144,59	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003360	0,00	0,00	0,00	0,00
750003642	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	0,00	0,00	0,00	0,00
750832586	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 392 173,59 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS 250015658) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 17 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN